

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT N° 19-245

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 19-244 AFIN DE MODIFIER LES
CLAUSES DE TAXATION ET DE TARIFICATION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité d'AlbanéL a décrété, par le biais du règlement d'emprunt n° 19-244, une dépense de 90 000 \$ et un emprunt de 80 000 \$ pour effectuer le remplacement du panneau de contrôle ainsi que la pompe 15hp de la station de production d'eau potable;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 19-244 afin d'y modifier les clauses de taxation et de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2019 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
APPUYÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'AlbanéL adopte le Règlement numéro 19-245 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement numéro 19-244 est remplacé par le suivant :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc principal, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités de base attribuées à chaque immeuble imposable, suivant le tableau de l'annexe « A », par la valeur attribuée à cette unité de base.

La valeur de chaque unité de base sera établie annuellement en divisant les dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre **total** d'unités imposables inscrit au tableau de l'annexe « A », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2019

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2019

ADOPTION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 AOÛT 2019

PROCESSUS APPROBATION RÉFÉRENDAIRE LE 4 SEPTEMBRE 2019

APPROBATION DU MINISTRE LE 10 SEPTEMBRE 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 SEPTEMBRE 2019 (APPROUVÉ PAR LE MAMH)

AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019 (ENTRÉE EN VIGUEUR)

ANNEXE A

TABLEAU DE RÉPARTITION DES UNITÉS IMPOSABLE

Réseau d'Aqueduc Principal

Catégorie	Description	Unité de base	Nombre en 2019	Total unités en 2019
Habitation	Résidences unifamiliales privées	1	479	479
	Maisons mobiles	1	14	14
	Logements	1	10	10
	Foyers de personnes âgées	4	1	4
	Piscines	0.2	64	12.8
	Résidence d'hébergement	1	1	1
	(+ unité de chambre)	0.2	0	0
Commerce	Restaurant	2	0	0
	Bar	1	0	0
	Commerce autonome	1	16	16
	Commerce résidence	0.5	4	2
	Commerces regroupés (à l'intérieur d'un même bâtiment)	0.5	2	1
	Débitage et boucherie	1	1	1
	Garage avec services	2	1	2
	Garage entrepôt	1	0	0
	Salon de coiffure	1.5	4	6
	Épicerie et dépanneur	2	2	4
	Institution	Bureau de poste	1	1
Institution financière		1	1	1
Bureaux	1 à 3 employés	0.5	0	0
	4 employés et plus	1	0	0
Fermes agricoles	Unités animales laitières	0.08	1380	110.40
	Unité animale autre	0.06	0	0

**Nombre totale d'unités
imposables pour répartition
de la compensation**

665.20